

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 539 portant interdiction de séjour.

n° 539

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

9 juillet 1945

Numéro JO

n° 7 du 01/07/1945

Date du numéro

1 juillet 1945

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 2 février 1935 sur les conditions d'admission des étrangers à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 4 juin 1938 organisant la Justice indigène à la Côte Française des Somalis

Vu les jugements en date du 1^{er} février 1945 du Tribunal indigène de 1^{er} instance de Djibouti, statuant en matière correctionnelle en ce qui concerne Aouad Ahmed Doubi, condamné à six mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour pour détention illicite de stupéfiant;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

—Le séjour de la Côte Française des Somalis et Dépendances est interdit pendant cinq ans à Aouad Ahmed Doubi, arabe, âgé de 51 ans, né vers 1899 au Yémen, fils de feu Ahmed Kalaf et de feu Saïda Bint Abdou, célibataire, sans enfant, blanchisseur, demeurant à Djibouti, quartier n° 2.

Art. 2

—Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé avant la sortie de prison communiqué et publié partout où besoin sera.

J.
BEYRIES